

REUNION DU BUREAU DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AIDE A LA GESTION DES EQUIPEMENTS PUBLICS DU TERRITOIRE DE BELFORT

Séance du 7 avril 2003
Convocation du 25 mars 2003

Etaient présents :

Michel GAIDOT - Jacques RAVIOLI - Jean-LUC MARTIN – Olivier MICHAU - Edmond BARRE - Claude BRUCKERT – Maurice CHIRON – – Roland WITTMAN

Excusé(s):

Christian CODDET – Jean-Claude MARTIN

Assistaient :

Dimitri RHODES – Nathalie LOMBARD

Monsieur le Président ouvre la séance à 18h00 et constate que le quorum est atteint.

Il est procédé à l'étude de l'ordre du jour.

I) Modification des statuts du syndicat

Suite aux observations de la Préfecture, il est proposé à l'assemblée de modifier les statuts du SIAGEP comme indiqué sur le document ci-dessous, sachant par ailleurs qu'il s'agit avant tout d'actualiser les statuts du Syndicat et de leur donner un contenu plus lisible, plus précis et plus adapté.

II) Ouverture d'un marché pour le SIG

Monsieur Dimitri RHODES rappelle que si les communes hors CAB ne sont pas numérisées d'ici le 31 décembre 2003, la DGI procédera à un simple scanage du cadastre.

Afin d'éviter cette solution qui priverait les collectivités concernées d'un outil de travail performant, le SIAGEP se propose d'être le mandataire d'un groupement d'achat et de passer un marché avec une société qui réaliserait la numérisation du cadastre.

Les communes hors CAB se verront donc présenter ce projet et pourront ainsi décider d'adhérer à ce groupement d'achat sachant que le coût engendré devrait avoisiner les 1,50 €/habitant.

III) Convention de gestion des ressources humaines avec le centre de gestion

Il est demandé à l'assemblée d'autoriser le Président à passer avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale une convention de gestion des ressources humaines.

Cette convention a pour but de faire traiter au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale la gestion des ressources humaines du SIAGEP.

On entend par Gestion des Ressources Humaines :

- La gestion prévisionnelle des emplois
- L'aide à la décision
- L'aide au recrutement
- La gestion des situations individuelles
- La participation aux différentes instances désignées par l'autorité territoriale

Pour cela le SIAGEP s'engage à fournir au Centre de Gestion toute information nécessaire à la gestion de ses ressources humaines.

Il est précisé que toute décision que le Centre de Gestion est amené à proposer ne peut être édicté sans l'accord selon le cas, du Président, du Bureau et du Comité syndical du SIAGEP.

Le coût du présent service sera défini annuellement dans les tarifs du Centre de Gestion.

Les membres du Bureau à l'unanimité autorisent le Président à signer la convention de gestion des ressources humaines avec le Centre de Gestion.

IV) Renouvellement du contrat de ligne de trésorerie

La convention passée avec Dexia CLF Banque pour la ligne de trésorerie du SIAGEP arrive à expiration le 29 mai prochain.

Il convient de la renouveler dès maintenant afin de ne subir aucune interruption dans l'utilisation de ce service. Ceci étant exposé, et vu les conditions de l'offre de Dexia CLF Banque, le Bureau décide :

Article 1

Pour le financement de ses besoins ponctuels de trésorerie, le SIAGEP décide de contracter auprès de Dexia CLF Banque une ouverture de crédit d'un montant maximum de 457 500 Euros dans les conditions suivantes :

- Montant : **457 500 €**
- Durée : **1 an**
- Index des tirages **EONIA**
- Taux d'intérêt : **index + marge de 0,25 %**
- Périodicité de facturation des intérêts : **Trimestrielle**
- Commission de réservation : 0,10 % sur le montant de l'ouverture de crédit (montant prélevé sur le premier versement ou exigible après 3 mois en l'absence de premier tirage).

Article 2

Le Bureau autorise le Président à signer le contrat d'ouverture de crédit avec Dexia CLF Banque.

Article 3

Le Bureau autorise le Président à procéder sans autre délibération aux demandes de versement des fonds et aux remboursements des sommes dues, dans les conditions prévues par le contrat d'ouverture de crédit de Dexia CLF Banque.

Le rapport ainsi présenté est adopté à l'unanimité.

V) Création d'un poste d'agent administratif à temps complet

Monsieur le Président expose aux membres du bureau la perspective de création d'un emploi d'agent administratif à temps complet, selon les dispositions prévues par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale d'une part et le décret n° 87-1110 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois d'autre part.

Accessible par recrutement direct, cet emploi permettrait de répondre aux objectifs de pérennisation des emplois ouverts dans le cadre du dispositif emploi jeune, concrétisant ainsi les engagements pris en ce sens.

Ceci exposé, il est demandé au Bureau de :

- créer à l'organigramme du personnel permanent un emploi d'agent administratif à temps complet.
- d'inscrire les crédits correspondants au budget du syndicat

Il est par ailleurs rappelé la compétence du Président pour la nomination.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

VI) Régime indemnitaire : dispositions complémentaires

Monsieur le Président rappelle aux membres du bureau la délibération du 10 juin 2002, qui redéfinit le régime indemnitaire des personnels, et notamment celui de la filière administrative, en intégrant les dispositions issues des décrets n° 2002-60 et n° 2002-61 du 14 janvier 2002 d'une part, et en actualisant le montant du complément semestriel versé par référence à l'indemnité d'exercice de missions des préfetures d'autre part.

Il convient, pour prendre en compte l'évolution des emplois permanents, de compléter la délibération précitée, en ajoutant aux bénéficiaires désignés les agents du cadre d'emplois des agents administratifs territoriaux.

Monsieur le Président propose ainsi que les agents et agents administratifs qualifiés soient eux-aussi éligibles :

- à l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T) ;

- au complément semestriel, aligné sur l'indemnité d'exercice de missions des préfectures ;
- aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires

selon les conditions, modalités et critères d'attribution identiques à ceux fixés par la délibération du 10 juin 2002.

Ceci exposé, il est demandé au Bureau de retenir la proposition du Président concernant le régime indemnitaire des agents administratifs, de compléter comme indiqué ci-avant la délibération du 10 juin 2002 et d'inscrire les crédits correspondants au budget du syndicat.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

VII) Arrondi du tarif de location de la salle informatique et des bons de Noël

Lors du passage à l'Euro, les différents tarifs du SIAGEP ont été redéfinis afin d'obtenir des chiffres ronds.

Le tarif de location de la salle informatique ainsi que les bons de Noël pour les enfants du personnel nécessitent quant à eux encore une conversion entraînant des centimes.

Il est proposé à l'assemblée de fixer le tarif des bons de Noël à 39 € par enfant et le tarif de la location de la salle informatique à 115 € la demie-journée (conversion arrondie à l'euro supérieur).

Le rapport est adopté à l'unanimité.

VIII) Remplacement du régisseur suppléant

Le SIAGEP possède une régie d'avance ayant pour régisseur titulaire madame Nathalie LOMBARD et pour régisseur suppléant, monsieur Guillaume STANTINA.

Suite au départ de monsieur Stantina, il convient de le remplacer au poste de régisseur suppléant.

Après avis favorable du payeur départemental en date du 21 mars dernier, il est demandé à l'assemblée de bien vouloir approuver la nomination de mademoiselle Francine HOSATTE au poste de régisseur suppléant.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

IX) Négociation par le centre de gestion d'un contrat d'assurance

VU

- Le code général des collectivités territoriales
- Le code des marchés publics
- Le code des assurances
- La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 26 et son 4^{ème} alinéa
- Le décret n°86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux

Le Président expose :

Le contrat d'assurance groupe conclu par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du territoire de Belfort pour le compte des communes et établissements territoriaux, et destiné à couvrir les risques financiers induits par l'absentéisme des agents arrive à expiration le 31 décembre 2003.

L'intérêt de ce type de contrat étant indéniable, il paraît nécessaire de procéder à la conclusion de nouveaux contrats permettant la garantie des risques pour une période suffisamment longue.

Compte tenu de l'état de la législation, ce type de contrat est soumis au formalisme du code des marchés publics. Sa durée ne peut être supérieure à 5 années.

Afin de faciliter la conclusion de cette opération délicate et d'obtenir le meilleur rapport qualité-prix possible, il est envisagé, conformément aux dispositions de l'article 26 4^{ème} alinéa de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n°86-552 du 14 mars 1986 susvisés, de confier au Centre de Gestion de la fonction publique territoriale une mission de négociation et de conclusion de contrats-groupe pour l'ensemble du département et pour le compte des communes et des établissements territoriaux.

Ces contrats devront être conclus avec les entreprises agréées d'assurance après mise en concurrence, conformément aux orientations européennes et nationales en la matière. Toutes les entreprises d'assurance, quel que soit leur mode de travail et de fonctionnement, devront pouvoir soumettre une offre, y compris celle préférant rendre leurs prestations par l'intermédiaire d'un courtier ou d'un autre intermédiaire.

Ces contrats devront être conclus pour une durée de 5 ans, sans possibilité de renouvellement par tacite reconduction.

Chaque contrat devra couvrir l'une ou l'autre des catégories de personnels susceptibles d'être employés par les communes et établissements, en tenant compte du niveau de couverture sociale offert.

Les garanties proposées sont pour chaque catégorie définie :

Fonctionnaires titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28h00 hebdomadaires (régime de cotisation de la CNRACL)

- le congé de maladie ordinaire
- le congé de longue maladie
- le congé longue durée
- le mi-temps thérapeutique et l'invalidité temporaire ou définitive
- le congé à la suite d'un accident de travail ou d'une maladie d'origine professionnelle
- le congé de maternité ou d'adoption
- le congé de paternité
- le décès de l'agent avec versement du capital-décès

Fonctionnaires titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 17h30 et inférieur à 28h00 (régime de cotisation de l'IRCANTEC)

- le congé de maladie ordinaire
- le congé de longue maladie
- le congé longue durée
- le mi-temps thérapeutique et l'invalidité temporaire ou définitive
- le congé à la suite d'un accident de travail ou d'une maladie d'origine professionnelle
- le congé de maternité ou d'adoption
- le congé de paternité
- le décès de l'agent avec versement du capital-décès

Fonctionnaires titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 17h30 (régime de cotisation de l'IRCANTEC)

- le congé de maladie ordinaire
- le congé de grave maladie
- le congé à la suite d'un accident de travail ou d'une maladie d'origine professionnelle
- le congé de maternité ou d'adoption
- le congé de paternité

Agents non-titulaires (régime de cotisation de l'IRCANTEC)

- le congé de maladie ordinaire
- le congé de grave maladie
- le congé à la suite d'un accident de travail ou d'une maladie d'origine professionnelle
- le congé de maternité ou d'adoption
- le congé de paternité

Le Centre de Gestion devra être considéré pendant toute l'exécution du contrat comme le représentant-mandataire des communes et établissements. Les demandes de remboursement devront être transmises à l'assureur par son intermédiaire. Une rémunération de ces prestations pourra être demandée à l'assureur.

Le remboursement de l'assureur est versé directement aux communes et établissements.

La présente délibération n'a pas pour effet de procéder à une adhésion automatique. Lorsque le marché sera passé, il appartiendra au SIAGEP d'adhérer ou non, selon la formule qui lui conviendra.

Il est donc proposé à l'assemblée :

- d'adopter la présente délibération chargeant le Centre de Gestion de négocier et de conclure pour le compte des communes et établissements territoriaux du département un contrat-groupe d'assurance couvrant les risques liés à l'absentéisme des personnels territoriaux dans les conditions ci-dessus énoncées
- d'adhérer à ce contrat dès sa conclusion, sous réserve qu'il soit conforme à ce qui avait été demandé
- d'autoriser monsieur le Président à signer tous documents s'y rapportant, et notamment le contrat d'adhésion avec le Centre de Gestion et l'assureur.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

X) Rémunération des stagiaires scolaires

Le SIAGEP peut être amené à accueillir des stagiaires scolaires. La rémunération est tout à fait facultative. Cependant, il convient de remarquer que les stagiaires sont toujours chargés d'une tâche précise qu'ils mènent à bien dans la majorité des cas.

Si d'évidence notre établissement est là pour leur apporter un enseignement, il n'en est pas moins vrai de constater que les stagiaires nous produisent un service.

Je souhaiterais donc que nous puissions arrêter une disposition de portée générale permettant de les rémunérer.

Je propose que nous arrêtions pour les stagiaires d'un niveau inférieur au bac +4 une rémunération de 80 euros par semaine et pour les stagiaires de niveau Bac +4 et plus une rémunération de 115 euros par semaine.

La proposition du Président est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 19h35.

Le Président,

Michel GAIDOT